



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 89-08**

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE

DE LA MUNICIPALITÉ

EN 6 DICTRICTS ÉLECTORAUX

ADOPTÉ LE 20 MAI 2008

RÈGLEMENT N° 89-08

**«Règlement n° 89-08 concernant la
division du territoire de la
municipalité en 6 districts électoraux»**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Martine Poulin lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2008;

ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité d'Adstock doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation par la Commission de la représentation électorale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Louis-Jacques Groleau,

Appuyé par le conseiller Serge Nadeau,

Et résolu que soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 89-08 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1

Le territoire de la municipalité d'Adstock est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

- **district électoral numéro 1 :** **426 électeurs**
 - En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et est, la limite municipale est, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les rangs suivants : le rang Lessard (côté sud) et le rang McCutcheon (côté sud); la route 269, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le 8^e Rang Sud (côté sud), le chemin du Mont-Granit (côté sud) et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

- **district électoral numéro 2 :** **421 électeurs**
 - En partant d'un point situé à la rencontre du rang Lessard et de la limite municipale est, cette limite municipale, la route de Comté, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 10^e rang (côté est), la rue Notre-Dame Sud, la rue Notre-Dame Nord, la route du Petit-13^e-Rang et son prolongement, la rivière Fortin-Dupuis,

le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 13^e Rang (côté est), cette ligne arrière et de nouveau son prolongement et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Lessard (côté sud) jusqu'au point de départ.

➤ **district électoral numéro 3 :** **387 électeurs**

- En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Fortin-Dupuis et du prolongement de la route du Petit-13^e-Rang, ce prolongement et cette route, la rue Notre-Dame Nord, la rue Notre-Dame Sud, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 10^e Rang (côté est), la route Beaulieu, la route 269, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Vachon (côté sud), son prolongement et la rivière Fortin-Dupuis jusqu'au point de départ.

➤ **district électoral numéro 4 :** **354 électeurs**

- En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Lessard et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 13^e Rang (côté est), ce prolongement, cette ligne arrière et de nouveau son prolongement, la rivière Fortin-Dupuis, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Vachon (côté sud), cette ligne arrière, la route 269, la route Beaulieu, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 10^e Rang (côté est), la route de Comté, la limite municipale sud, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le 6^e Rang (côté est), la route 267 (côté est), la route Sainte-Clémence (côté sud) et le 6^e Rang (côté est) et son prolongement; la limite municipale ouest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Bocage (côté nord), son prolongement, la rivière de l'Or, le chemin du Lac et les lignes arrières des emplacements ayant front sur les rangs suivants : le rang McCutcheon (côté sud) et le rang Lessard (côté sud) jusqu'au point de départ.

➤ **district électoral numéro 5 :** **360 électeurs**

- En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 6^e Rang (côté est), ce prolongement et cette ligne arrière, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les voies suivantes : la route Sainte-Clémence (côté sud), la route 267 (côté est), le 6^e Rang (côté est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

➤ **district électoral numéro 6 :** **379 électeurs**

- En partant d'un point situé à la rencontre du 8^e Rang Sud et de la route 269, cette route, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang McCutcheon (côté sud), le chemin du Lac, la rivière de l'Or, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Bocage (côté nord), cette ligne arrière, la limite municipale ouest, les lignes arrières des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le chemin du Mont-Granit (côté sud) et le 8^e Rang Sud (côté sud) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence des Cantons d'Adstock, de Thetford, de Broughton et de Tring.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session spéciale tenue le 20 mai 2008 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier.

La mairesse,

Le directeur général,
secrétaire-trésorier

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION :	7 avril 2008
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 avril 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 mai 2008
PUBLICATION :	2008
EN VIGUEUR :	Tel que stipulé à l'article 2



TABLEAU DES ÉLECTEURS

NOUVEAU DÉCOUPAGE

RÈGLEMENT N° 89-08

Nombre d'électeurs inscrits en 2008

Total des électeurs selon la liste électorale permanente :	1995 électeurs
Total des électeurs non domiciliés dans la municipalité :	332 électeurs
Grand total des électeurs :	2327 électeurs
Nombre de districts :	6 districts
Écart maximum permis :	25 %
Moyenne par district :	388 électeurs
Limite supérieure :	485 électeurs
Limite inférieure :	291 électeurs

DISTRICT	ÉLECTEURS	ÉCART (%)
N° 1	426	9,84 %
N° 2	421	8,55 %
N° 3	387	-0,21 %
N° 4	354	-8,72 %
N° 5	360	-7,18 %
N° 6	379	-2,28 %
NOMBRE D'EXCEPTIONS : AUCUNE		

